

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 50-106 du 27 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Générale de Gérance Maritime » (p. 484).*
- Arrêté Ministériel n° 50-107 du 27 juillet 1950 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office des Téléphones (p. 484).*
- Arrêté Ministériel n° 50-108 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: Société d'Accessoires Mécaniques en abrégé « S.A.M.E.C. » (p. 484).*
- Arrêté Ministériel n° 50-109 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures » (p. 485).*
- Arrêté Ministériel n° 50-110 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Galerie Hermitage S.A. » (p. 485).*
- Arrêté Ministériel n° 50-111 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « La Monégasque d'Assurances » (p. 486).*
- Arrêté Ministériel n° 50-112 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque technique d'Étude et de Réalisation », en abrégé « S.A.M.T.E.R. » (p. 486).*
- Arrêté Ministériel n° 50-113 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Les Beaux Livres » (p. 487).*
- Arrêté Ministériel n° 50-114 du 29 juillet 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques » (p. 487).*
- Arrêté Ministériel n° 50-115 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Monaco-Publicité » (p. 488).*

Arrêté Ministériel n° 50-116 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société des Éditions et Publications Sociales » (p. 488).

Arrêté Ministériel n° 50-117 du 29 juillet 1950 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Ne-gocta » (p. 489).

Arrêté Ministériel n° 50-118 du 29 juillet 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Monégasque des Eaux » (MONEGO) (p. 489).

Arrêté Ministériel n° 50-119 du 2 août 1950 fixant le taux des allocations familiales pour le mois de juillet 1950 (p. 489).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 490).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement

Locaux vacants (p. 490).

INFORMATIONS DIVERSES

Arrivée de S. Exc. le Ministre d'État (p. 490).

Décès de M. François Padovani (p. 491).

Le Théâtre d'Essai (p. 491).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 491 à 494)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 50-106 du 27 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Générale de Gérance Maritime ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Gérance Maritime », présentée par M. François, Eugène, Séraphin Marquet, docteur en pharmacie, demeurant 8, rue des Carmes à Monaco-Ville;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 23 mai 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Générale de Gérance Maritime » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 mai 1950.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-107 du 27 juillet 1950 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2273 du 9 mars 1939 portant création d'un Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1948 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour trois ans Membres de la Commission Administrative de l'Office des Téléphones, instituée par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine sus-visée;

Président :

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

Membres :

MM. Henri Crovetto, Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale;

Jean-Marie Notari, Administrateur des Domaines;

Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole;

Pierre Notari, Secrétaire de Légation.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel du 4 février 1948, sus-visé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-108 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Accessoires Mécaniques », en abrégé « S.A.M.E.C. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Accessoires Mécaniques », en abrégé « S.A.M.E.C. », présentée par M. Amédée Blancheri, employé, demeurant n° 9, boulevard Prince Rainier à Monaco;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, les 14 mars et 5 juin 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Deux Millions (2.000.000) de francs, divisé en Deux Cents (200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux Comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « *Société d'Accessoires Mécaniques* », en abrégé : « S.A.M.E.C. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet des 14 mars 1950 et 5 juin 1950.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 29 juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-109 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « *Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures* » présentée par M. Jean, Henri, Paul, Marie-Robin, retraité, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aurégla, notaire à Monaco, le 21 avril 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Deux Millions (2.000.000) de francs divisé en quatre cents (400) actions de Cinq mille (5.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la

nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée: « *Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 avril 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-110 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Galerie Hermitage S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « *Galerie Hermitage S.A.* » présentée par M. Duri-Tuor de Planta, sans profession, demeurant 2, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 31 mai 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Trois Millions (3.000.000) de francs, divisé en Trois cents (300) actions de Dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « *Galerie Hermitage S.A.* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 31 mai 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-111 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « La Monégasque d'Assurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « *La Monégasque d'Assurances* » présentée par M. Jean, René Canela, administrateur de sociétés, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), villa Beauregard, agissant au nom et pour le compte de la « *Société Monégasque de Crédit Industriel* », société anonyme monégasque ayant son siège à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aurégila, notaire à Monaco, le 14 juin 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Quarante Millions (40.000.000) de francs, divisé en Quatre Mille (4.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « *La Monégasque d'Assurances* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 juin 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-112 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisations », en abrégé « S.A.M.T.E.R. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « *Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisations* », en abrégé: « *S.A.M.T.E.R.* », présentée par M. Jean, François Notari, architecte, demeurant 4, rue des Remparts, à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 27 mai 1950, contenant les statuts de ladite société, au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Deux Mille (2.000) actions de Cinq cents (500) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée: «*Société Anonyme Monégasque Technique d'Étude et de Réalisations*», en abrégé: «*S.A.M.T.E.R.*», est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mai 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «*Journal de Monaco*», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 50-113 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: «*Les Beaux Livres*».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: «*Les Beaux Livres*», présentée par M. Gaston Renson, commerçant, demeurant «*Villa Lujernetta*», boulevard Prince Rainier, à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le 7 juin 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Trois Millions (3.000.000) de Francs divisé en Trois cents (300) actions de Dix Mille (10.000) Francs chacune de valeur nominale.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946

réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «*Les Beaux Livres*» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le «*Journal de Monaco*», dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 50-114 du 29 juillet 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: «*Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques*».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 juillet 1950 par M. Roger Barbier, administrateur de sociétés, demeurant n° 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée: «*Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques*»;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 24 mars 1949, portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* » en date du 24 mars 1949 portant modification de l'article 11 des statuts (cession de titres sociaux).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « *Journal de Monaco* » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-115 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Monaco-Publicité ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « *Monaco-Publicité* », présentée par M. Jean, Eugène, Marcel Simon-Dunoau, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Auguste Settilmo, notaire à Monaco, le 4 mai 1950, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million (1.000.000) de Francs, divisé en Mille (1.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « *Monaco-Publicité* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 mai 1950.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-116 du 29 juillet 1950 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Société des Éditions et Publications Sociales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « *Société des Éditions et Publications Sociales* », présentée par M. Jean, Marius Wall, éditeur, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel de Paris;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Louis Aréglia, notaire à Monaco, le 11 octobre 1949, contenant les statuts de ladite société au capital de Un Million (1.000.000) de Francs, divisé en Dix Mille (10.000) actions de Cent (100) francs chacune de valeur nominale;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « *Société des Éditions et Publications Sociales* » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 octobre 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-117 du 29 juillet 1950 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société « Negocia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Negocia », présentée par M^{me} Marie Victorine Nègre, veuve de M. Maurice Canu, sans profession, demeurant n° 3, boulevard de Belgique à Monaco;

Vu l'arrêté Ministériel du 14 avril 1950;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 14 avril 1950 à la société anonyme monégasque dénommée « Negocia » est, en tant qu'elle en a besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-118 du 29 juillet 1950 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque des Eaux » (Monego).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 juillet 1950 par M. Paul-Louis Choinière, directeur de la société « Monégo », demeurant à Monaco, 5, rue Blovès, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Monégasque des Eaux » (Monego);

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 28 juin 1950, portant modification des statuts;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandité;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Monégasque des Eaux » (Monego) en date du 28 juin 1950, portant augmentation du capital social :

1° de la somme de Deux Millions (2.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation et de la réserve de prévoyance;

2° de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs, par l'émission de Quatre Mille (4.000) actions nouvelles de Mille Deux Cent Cinquante (1.250) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 50-119 du 2 août 1950 fixant le taux des allocations familiales pour le mois de juillet 1950.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 portant application de l'Ordonnance-Loi sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 Mars 1948 fixant le régime des allocations familiales;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948 fixant le taux des allocations familiales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 août 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation déterminé par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1948, modifié par l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1948, est, à titre exceptionnel, majoré de 20% pour le mois de juillet 1950.

ART. 2.

Le taux des allocations prénatales ne subit aucune modification.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent cinquante.

Le Ministre d'État,
Pierre VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 3 août 1950.

AVIS et COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Dans ses audiences des 9, 16, 23 et 30 juin 1950, le Tribunal Correctionnel de Monaco, a prononcé les condamnations suivantes :

S. I., née le 25 juillet 1924 à Monaco, apatride, sans profession, demeurant à Beausoleil: 2 mois de prison (avec sursis) pour infraction à une mesure de refoulement.

B. P., né le 28 juin 1928 à Garobbio-Bergamo (Italie), de nationalité italienne, employé d'hôtel, demeurant à Menton: un an de prison (avec sursis) pour vol.

M. C. E.-H., né le 27 mars 1920 à Valparaiso (Chili), de nationalité française, demeurant à Paris: 25 frs. d'amende pour blessures involontaires et 11 frs d'amende pour infraction à la réglementation sur la circulation.

P. M., épouse M., née le 23 novembre 1893 à Bréziers (H.-A.), de nationalité française: 50 frs d'amende pour embauchage de travailleur étranger sans autorisation.

G. M.-P.-S., né le 31 décembre 1901, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco: 50 frs d'amende pour non paiement de cotisations dîtes.

H. B., né le 2 décembre 1919 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, actuellement sans résidence ni domicile connus: 8 jours de prison, 100 frs d'amende + 15 frs d'amende (par défaut) pour blessures par imprudence et infraction à la législation sur la circulation.

G. M.-J.-L., né le 29 septembre 1921 à La Turbie, de nationalité française, demeurant à Beausoleil: 100 frs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires et 11 frs d'amende pour infraction à la législation sur la circulation.

K. M., né le 8 août 1919 à Radom (Pologne) de nationalité française, actuellement sans profession et sans domicile fixe: deux mois de prison pour vagabondage et grivèlerie.

L. R., né le 8 février 1905 à Ohmstel (Suisse), de nationalité suisse, actuellement sans domicile ni résidence connus: 4 mois de prison (par défaut) pour grivèlerie.

M. M., né le 24 février 1924 à Strasbourg (Bas-Rhin), de nationalité Suisse, actuellement sans domicile ni résidence connus: 4 mois de prison (par défaut) pour grivèlerie.

Dans ses audiences des 20 juin et 18 juillet 1950, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes:

V. P.-A., né le 11 novembre 1930 à Charenton-le-Pont (Seine), de nationalité française, demeurant à l'Isle-St-Denis: 6 mois de prison pour vols et tentatives de vols.

P. H.-F., né le 11 décembre 1930 à St-Denis (Seine), de nationalité française: 6 mois de prison pour vols et tentatives de vols.

F. M.-A.-L., né le 29 janvier 1913 à Monaco, de nationalité française, demeurant à Monaco: 100 frs d'amende pour coups et blessures volontaires.

B. J.-G., né le 5 août 1916 à Monaco, de nationalité monégasque, demeurant à Monaco: 2.000 frs d'amende pour vente et mise en vente d'une boisson digestive ayant une teneur en essence supérieure à 0 gr. 50 par litre (confusion avec la condamnation prononcée le 24 janvier 1950).

C. A., dit « G. », né le 14 août 1905 à Gavi (Italie), de nationalité italienne, demeurant en Italie: 6 mois de prison (avec sursis) pour infraction à un arrêté d'expulsion.

G. P.-F.-M., né le 3 juillet 1915 à Paris, de nationalité française, actuellement sans profession ni domicile fixe: 4 mois de prison pour escroquerie, vagabondage, fausse déclaration d'état civil.

P. G., veuve G., née le 10 août 1873 à Florenzuola (Italie), de nationalité italienne, demeurant à Monaco: 16 frs d'amende (avec sursis) pour location en meublé sans autorisation.

B. A., veuve P., née le 4 août 1904 à Apricale (Italie), de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Monaco: 1 mois de prison et 100 frs d'amende pour violation de domicile.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
14, rue Malbousquet	1 pièce, cuisine	12 Août 1950
41 bis, rue Plati	1 pièce, cuisine	14 Août 1950

INFORMATIONS DIVERSES

Arrivée de S. Exc. le Ministre d'État.

S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'État, est arrivé dans la Principauté lundi 31 juillet. Il a pris aussitôt contact avec les Conseillers de Gouvernement et ses nouveaux collaborateurs. Puis, après s'être inscrit sur les registres du Palais, il est allé au Conseil National où, en l'absence du Président, il a été reçu par M^e Rey, Président de la Commission des Finances. Poursuivant ses visites protocolaires, S. Exc. M. Pierre Voizard s'est rendu à l'Évêché, à la Direction des Services Ju-

diciaires, à la Mairie, où il a salué MM. Pierre Joffredy et Louis Notari, Adjoint, représentant le Maire absent, et au Conseil Économique, où M. César Solamito, Président, lui a souhaité la bienvenue.

M^{me} Pierre Voizard est attendue incessamment à Monaco.

Décès de M. François Padovani.

Officier de l'Ordre de Saint-Charles, et c'est à ce titre que sa mémoire appelle ici un déférent memento, Chevalier de la Légion d'Honneur et désigné pour la rosette, M. François Padovani, ex-Professeur au Lycée de Monaco, avait formé pendant une trentaine d'années, plusieurs générations d'élèves et suivi le développement ultérieur de leur carrière avec sollicitude. Tous lui vouèrent une affection reconnaissante. Et ceux d'entre eux qui ont accédé à d'importantes fonctions en Principauté étaient les premiers à manifester à leur ancien maître des égards dont la déférence émue était pour lui une source avouée de fierté.

Ni la langue ni la littérature italiennes n'avaient pour lui de secrets. Jusqu'à ses derniers jours on l'a entendu réciter des fragments de la Divine Comédie avec une flamme restée juvénile.

Lorsque l'honorariat lui fut conféré, M. Padovani continua à servir dans le journalisme le renom de la Principauté. Devenu directeur de l'agence monégasque de « Nice-Matin », il y prodigua les ressources de sa culture, y formula ses opinions avec la distinction de style, la noblesse de vues, la solidité de jugement et la courtoise franchise qui lui valaient tant d'admirateurs et tant d'amis. Profondément attaché à la Principauté, il manifestait le plus respectueux dévouement envers la Famille Souveraine et ne perdait aucune occasion de mettre en valeur le prestige de l'histoire et des traditions monégasques.

Aussi sa mort inopinée a-t-elle causé une consternation unanime. A ses obsèques se pressaient les autorités et la population tout entière. Un plaqet de carabiniers rendit les honneurs. S.A.S. le Prince Pierre avait tenu à exprimer Ses condoléances personnelles à la veuve du regretté disparu. Monaco n'oubliera jamais ce haut esprit et ce grand caractère.

LE THÉÂTRE D'ESSAI

MM. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, et Paul Achard, vice-président de la Société des Auteurs Dramatiques, ont conféré le prestige de leur autorité à la formation d'un Théâtre d'Essai destiné à découvrir des auteurs et à présenter des pièces nouvelles.

Cette conjonction a permis la création, au Théâtre des Beaux-Arts, de deux œuvres : « *Le Magicien* » et « *Marianna ou La Folle d'Amour* ».

Retenu par le jury du grand prix théâtral de la ville de Nice qui lui décerna le Prix Saint-Lune, « *Le Magicien* », de M^{me} Marie-Louise André Forth est un divertissement qui se situe au XVIII^{me} siècle. MM. Roger Monteaux, ex-sociétaire de la Comédie Française, Roland Alexandre, René Maupré, Jacques Vaisois, J.L. Layrac et Guy Vial, M^{me} Yvette Maurech, Jeanette Choisy, Ginette Tallin en furent les excellents interprètes. Les décors qui étaient de M. Paul-Charles Roux, la mise en scène, dite à M. Jean Mercury, furent unanimement loués.

La deuxième œuvre paraît avoir suscité un plus vif intérêt. L'affabulation de « *Marianna* » tourne, on le sait, autour d'un personnage réel, qui a même fait plus qu'exister, puisqu'il a écrit : les « *Lettres de la Religieuse portugaise* » qui ont depuis longtemps fait couler beaucoup d'encre. Il était naturel qu'un

auteur souhaitât qu'il fit couler des larmes : celles d'une grande artiste et celles du public.

Nous sera-t-il permis de le dire : quelles que soient les précautions évidentes prises avec autant de maîtrise que de délicatesse par M. van den Esch envers son sujet, et en dépit de la sincérité des interprètes, ses trop sensibles héroïnes, habillées malgré elles de bure et de lin, pouvaient difficilement tenir des propos plausibles, étant précisément de fausses religieuses, mises hors la vie par des convenances politiques ou des contraintes familiales que notre liberté ne peut plus admettre. Une notion, cependant, était vive au XVII^{me} siècle, celle du péché. Le frisson de la faute, élément extrêmement dramatique en soi, ne paraît pas secouer beaucoup les nonnes de M. Van den Esch, parce qu'aucune foi véritable ne les habite. C'est une bonté purement humaine, non une affection surnaturalisée, qui meut la digne maîtresse de novices, Dona Brites, qu'aucune aspirante, disons-le en passant, n'eût osé appeler par son prénom, quels que fussent leurs liens familiaux, comme le fait Marianna : dans ces couvents conventionnels de filles nobles où le point d'honneur, plus que la piété, parvenait parfois à sauver ce qui pouvait être sauvé, la clôture était abolie, non l'étiquette.

Les décors fort ingénieux et fort évocateurs — dits à la précoce maîtrise de M. Paul-Charles Roux, — encadrent donc surtout une variation brillante et remarquablement construite sur le thème éternel des illusions amoureuses. La pièce n'apporte aucun « frisson » nouveau, aucune innovation technique non plus : cet excellent « essai » repose sur des bases éprouvées. Il fut soutenu et animé à la perfection par d'admirables interprètes. On ne saurait trop louer le frémissent tour à tour retenu et déchaîné, la virtuosité comme instinctive, de M^{me} Jacqueline Pagnol. Le grand comédien Jean Marchat, qui avait en outre réalisé la mise en scène avec un art constructif, MM. Robert Mercade, Roland Alexandre, Guy Vial, M^{me} Madeleine Silvain, Yvette Etiévant, Jeanne Vignot, auxquels s'étaient jointes pour la satisfaction de tous M^{lles} Yvonne Devissi et Liliane Rose, justement appréciées des auditeurs de Radio Monte-Carlo, ont formé un ensemble digne des grandes traditions théâtrales de la Principauté...

Le Théâtre d'Essai a des patronages et des animateurs éminents. Il a une scène et des interprètes, une critique et un public. Les pièces ne lui manqueront pas : ce sont les pièces, on le sait, qui manquent le moins. Il a donc tout ce qu'il faut pour s'affirmer et pour durer. Tous ceux qui ont contribué à le faire naître ont droit à de chaleureuses félicitations.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par arrêté en date du 25 juillet 1950, enregistrés, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco a confirmé deux jugements rendus par le Tribunal de Première Instance, le 4 juillet 1950, aussi enregistrés, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption par la demoiselle Marie, Madeleine, Delphine PEYRONNEL ou PEYRONEL, propriétaire, célibataire majeure, demeurant à Monte-Carlo, Casa Cara, n° 33, boulevard du Jardin Exotique, de 1° BEAU

Émile, François et 2^e de Lisa PEYRONEL, épouse du sieur Paul, Edmond PEYRONEL.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 1^{er} août 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 18 juillet 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO a acquis de M^{me} Marthe BOURHIS, historien d'art, épouse divorcée, en premières noces, de M. André THEURER et, en deuxièmes noces, contractuellement séparée de biens de M. Reynold ARNOULD, demeurant n^o 44, avenue Marceau, à Paris (8^{me}) et de M. Georges MARIN, orfèvre, demeurant n^o 26, rue Victor Noir, à Neuilly-sur-Seine, un fonds de commerce d'exposition et vente d'articles en écaille, corail, cuir et verrerie exploité « Terrasse de l'Hôtel de Paris », avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 7 août 1950.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte aux minutes de M^e Louis Auréglià, notaire à Monaco, du 28 juillet 1950, M. Ernest, Léon BOTTERO, commerçant, et M^{me} Marie, Camille TORNAVACCA, sans profession, son épouse, et M. Jean TORNAVACCA, commerçant, et M^{me} Ida, Judith CAPURNO, sans profession, son épouse, tous demeurant ensemble à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique, ont conjointement vendu à M^{me} Marie, Martaa, Élisabeth TRAPHAGEN, sans profession, divorcée et non remariée de M. Robert,

Gustave WIDMER, demeurant à Neuchâtel (Suisse), Poudrière 61, résidant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, avenue Saint-Laurent, le fonds de commerce de vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, comestibles, vente de fruits et légumes, exploité à Monaco, 37, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Auréglià, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 7 août 1950.

Signé : L. AURÉGLIA.

Etude de M^e VICTOR RAYBAUDI
Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
5, boulevard Prince Rainier — Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte de M^e Settimo, notaire à Monaco, en date des 17 et 25 août 1943, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 13 septembre 1943, vol. 277, n^o 29 :

1^o M^{me} Marie, Charlotte, Rosalie MÉDECIN, sans profession, domiciliée et demeurant Villa Garcin, boulevard de France à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve non remariée de M. Clément, César BUTTI;

2^o M^{me} Paule, Émilie, Clémence BUTTI, industrielle, domiciliée et demeurant à Sault-Brenaz (Ain), veuve en premières noces non remariée de M. René, Pierre, Marie FEUGIER.

Cette dernière ayant déclaré audit acte qu'elle était tutrice légale de ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec M. FEUGIER;

a) Louis, Henri, Marie FEUGIER, né à Sault-Brenaz, le 9 mars 1924 (actuellement majeur);

b) Pierrette, Marie-Louise, Clémence FEUGIER, née au même lieu, le 13 juin 1932;

Ayant comme subrogé-tuteur Monsieur Gabriel CELLARD, Directeur de la Société FEUGIER-SAPPEY à Sault-Brenaz (Ain);

Ont vendu à la Société anonyme dite « Société des Hôtels Saint-James et des Anglais à Monte-Carlo », dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue Princesse Charlotte, représentée actuellement par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, son administrateur-séquestre, y demeurant en ses bureaux, rue Florestine n^o 17, élisant domicile en l'étude de M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

1° Une partie du sous-sol à usage d'entrepôt et de caves;

2° Le rez-de-chaussée à usage de salle de restaurant, avec cuisine et dépendances;

3° Le premier étage à usage de salle de restaurant avec deux appartements.

Le tout dépendant d'un immeuble situé avenue de la Costa, n° 20, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), confinant dans son ensemble à l'Est la Société acquéreuse; à l'Ouest, l'Hôtel des Colonies; au Nord, l'avenue de la Costa, et au Midi une cour intérieure, cadastré sous les numéros 186 et 187 de la section B.

Cette vente a été faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.400.000 frs payé comptant et quittancé audit acte.

Copie collationnée de cet acte a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, sous la date du 22 juillet 1950, et une expédition a été signifiée conformément à la loi: 1° à Monsieur le Procureur Général; 2° au sieur Louis, Henri, Marie FEUGIER, demeurant et domicilié à Sault-Brenaz (Ain);

3° au sieur Gabriel CELLARD, demeurant à Sault-Brenaz (Ain) pris en sa qualité de subrogé-tuteur de la mineure Pierrette, Marie-Louise, Clémence Feugier;

En conséquence et conformément aux dispositions des articles 2.022 et 2.023 et suivants du Code Civil, avertissement est donné à toutes personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles vendus, des inscriptions à raison d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir cette inscription dans le délai d'un mois qui commencera à courir de la dernière date des affiches ou de l'insertion dans le « Journal de Monaco » et qu'à défaut, elles seront déchues de leurs droits sur lesdits immeubles;

Procédure de purge d'hypothèques légales poursuivie par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, administrateur séquestre des biens de la Société des Hôtels Saint-James et des Anglais à Monte-Carlo.

Monaco, le 2 août 1950.

Pour extrait.

V. RAYBAUDI.

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du 20 juillet 1950, enregistré à Monaco le 21 juillet 1950, F° 67 V Case 6, M. Gabriel ROSETTI, commerçant, demeurant à Monaco, 16, rue

Malbousquet, a cédé à M^{me} Renée BAECKERODT-WALKER, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 15, avenue de Grance-Bretagne, le droit, pour tout le temps qu'il en resté à courir, au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 13, rue des Géraniums.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreuse, au siège des lieux cédés, dans les dix jours de la présente insertion.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 17 avril 1950, M. Pierre, Arsène, Léon SCHELL, horloger, demeurant à Monaco, 2, rue des Iris, a cédé à M. Gaston, Joseph REBOLINI, horloger, demeurant Villa Clair-Logis à Costebelle (Hyères) (Var), un fonds de commerce de fabrication, réparation, achat et vente de montres, pièces de montres et pièces d'horlogerie, sis à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1950.

(Signé): A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu, le 19 juillet 1950, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Aline-Joséphine JOLY, commerçante, épouse de M. Auguste, François, Louis, Marie BLANCHE, demeurant n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Simone TONETTI, commerçante, domiciliée et demeurant n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de cartes postales, timbres de collection, objets souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres et petits meubles, rustiques, avec installation extérieure d'une table parasol et tourniquet pour cartes postales, exploité n° 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 7 août 1950.

(Signé): J.-C. REY.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.690.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.368 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.080.460 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDT 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.881 à 154.890. Et cent obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

- LIQUEURS -

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken



AGENCE DU CENTRE

4, BOULEVARD DE PRINCESSE ALICE,
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

Imprimerie Nationale de Monaco — 1950